

WITTEVEEN+BOS BELGIUM

Gorislaan, 49

1820 STEENOKKERZEEL

A l'attention de Monsieur M. VAN STRAATEN

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Votre demande (de renouvellement) d'agrément en qualité d'Expert
Accusé de réception de vos documents complémentaires / recevabilité de votre demande

Monsieur VAN STRAATEN,

Nous avons bien reçu votre message électronique du 21 août 2020 par lequel vous apportez les informations de nature à compléter votre demande de renouvellement d'agrément en qualité d'Expert, ainsi que les informations complémentaires transmises le 1^{er} septembre suivant.

Comme il s'agit d'une demande de renouvellement d'agrément, cette demande comporte bien le dernier rapport de conformité. Après analyse, celui-ci peut être **jugé globalement favorable** par l'Administration.

Votre demande est **complète et recevable**.

▪ **Que devez-vous faire ?**

Nous analysons votre demande et reviendrons éventuellement vers vous pour solliciter les informations complémentaires qui seraient requises.

A ce sujet, il y a déjà lieu de noter que Messieurs N. VANROOSE et P. RATEAU ne peuvent pas pour l'heure revêtir la qualité de « personne compétente » au sens de l'article 27, alinéa 3 de l'AGW du 06 décembre 2018 mieux identifié sous cadre légal dans le cadre de l'agrément qui serait octroyé, dans la mesure où il n'est pas démontré que ces personnes disposent bien de l'expérience requise.

Dès lors, et comme déjà évoqué dans votre message électronique du 1^{er} septembre dernier, si ces personnes désirent effectuer des opérations de prélèvement de sol, il y a lieu d'introduire une demande d'enregistrement en qualité de préleveur pour chacune d'entre elles.

Nous vous ferons part de la décision finale statuant sur votre demande d'agrément dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions légales.



D'avance, je vous remercie de votre collaboration.

Michel AMAND, *abm*
L'Attaché,
Po Dr. François-Xavier HEYNEN
Directeur



CONTACT

Département du sol et des
Déchets
Direction de la Protection des
sols
Avenue Prince de Liège 15,
B - 5100 Namur (Jambes)
Fax : 081 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Anne Barbier
Tél. : 081 33 65 47
anne.barbier@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Votre demande du 20/05/2020,
complétée le 21/08/2020 et le
01/09/2020
Nos références :
DPS/AB/ab/Sortie 2020/13599

VOS ANNEXES : /

CADRE LEGAL

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols : notamment article 34 et 35
Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols :
Chapitre 3. Section 1^{ère}, Section 3 (notamment art 48 et 51)

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre
service : www.le-mediateur.be.

WITTEVEEN+BOS BELGIUM

Gorislaan, 49

1820 STEENOKKERZEEL

A l'attention de Monsieur M. VAN STRAATEN

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Votre demande (de renouvellement) d'agrément en qualité d'Expert
Demande acceptée

Monsieur VAN STRAATEN,

Votre demande d'agrément en qualité d'« Expert » est acceptée.

Je vous informe qu'au terme de l'instruction dont elle a fait l'objet au sein de la Direction de la Protection des Sols, **la demande (de renouvellement) d'agrément en qualité d'Expert introduite au nom de la société WITTEVEEN+BOS BELGIUM est acceptée.**

La décision de l'administration octroyant cet agrément est reprise en annexe à la présente et porte la référence 4DGS2012-A5-R, laquelle doit figurer sur tout document que son titulaire adresse à l'Administration.

▪ **Pouvez-vous contester notre décision ?**

Oui

Conformément aux dispositions prévues à l'article 40 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un recours au Gouvernement wallon contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du même décret est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - DGO3



Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue Prince de Liège 15
5000 JAMBES

Je vous prie d'agréer, Monsieur VAN STRAATEN, l'assurance de ma considération distinguée.

Michel AMAND, *abast*
L'Attaché,
p.v.
Directeur Dr. François-Xavier HEYNEN



CONTACT

Département du sol et des Déchets
Direction de la Protection des sols
Avenue Prince de Liège 15,
B - 5100 Namur (Jambes)
Fax : 081 33 51 15

VOTRE GESTIONNAIRE

Anne Barbier
Tél. : 081 33 65 47
anne.barbier@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Votre demande du 20/05/2020,
complétée le 21/08 et le
01/09/2020
Nos références :
DPS/AB/ab/Sortie 2020/13603

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Décision
Annexe 2 : Attestation

CADRE LEGAL

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols : articles 35 et 36
Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols :
Chapitre 3. Section 1ère

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

AGREMENT AU TITRE D'EXPERT EN GESTION DES SOLS POLLUES

DELIVRE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES, ENVIRONNEMENT

EN VERTU DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 DECEMBRE 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Titulaire de l'agrément :	WITTEVEEN+BOS BELGIUM
Référence de l'agrément :	4DGS2012-A5-R
Siège social :	Posthoflei 5, Bte 1 à 2600 ANVERS
Personne responsable :	Wouter BIJMAN, Administrateur Embertus TEUNISSEN, Administrateur Markus VAN STRAATEN, Représentant permanent de la Société administratrice M2A Stephan DE ROOS, Représentant permanent de la Société administratrice SKIP FORWARD
Service compétent de l'Administration :	Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement

La Région wallonne, représentée par M. Michel AMAND, Directeur a.i. de la Direction de la Protection des Sols, du Département du Sol et des Déchets, au sein de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 32 à 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 24 à 35 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, l'administration est le service administratif désigné par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, désigne à cet effet le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué ;

Considérant que la circulaire du 9 mars 2019 susvisée délègue, en l'espèce, au Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets, le pouvoir de prendre une décision d'agrément, sur la base de l'article 35 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé ;

Considérant l'article 29, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, prescrivant notamment et en substance que la demande de renouvellement d'un agrément au titre d'expert en gestion des sols pollués est introduite par le titulaire de l'agrément cent-vingt jours avant l'extinction de l'agrément en cours ;

Considérant la décision du 30 septembre 2015 renouvelant jusqu'au 29 septembre 2020, l'agrément au titre d'Expert Catégorie 2 octroyé à la société MAVA AES et portant la référence 4DGS2012-CAT2-A4-R ;

Considérant la demande d'agrément Expert en gestion des sols pollués adressée par la société WITTEVEEN+BOS BELGIUM (initialement constituée sous la dénomination MAVA BODEMONDERZOEK et déjà renommée MAVA AES), dont le siège social est établi Posthoflei 5, Bte 1 à 2600 ANVERS, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.835.455, réceptionnée par l'administration le 20 mai 2020 ;

Considérant la demande de compléments datée du 26 juin 2020 ;

Considérant les compléments réceptionnés le 21 août 2020 ;

Considérant les informations complémentaires transmises le 1^{er} septembre suivant ;

Considérant que la demande a été déclarée recevable et que le rapport de conformité requis a été jugé favorable par la suite ;

Considérant que l'agrément en cours n'est pas suspendu ;

Considérant que tableau expérience/qualification établi en date du 21 août 2020 fait la liste des personnes intervenant dans le cadre de l'agrément et liste les compétences/qualifications de celles-ci ainsi que les tâches spécifiques qui leur sont individuellement attribuées ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des éléments produits dans la demande que **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** satisfait aux conditions énumérées au sein du chapitre 3, section 1^{ère}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que **WITTEVEEN+BOS BELGIUM** répond également aux conditions à remplir afin d'effectuer les prélèvements d'échantillons de sol énumérées au sein de la sous-section 2 de la section 3 dudit chapitre ;

Considérant toutefois que Messieurs N. VANROOSE et P. RATEAU ne peuvent pas pour l'heure revêtir la qualité de personne compétente dans le cadre de l'agrément qui est octroyé, dans la mesure où il n'est pas démontré que ces personnes disposent bien de l'expérience requise ; que leur demande de reconnaissance en qualité de préleveur sera donc traitée sous couvert de demandes d'enregistrement qui restent à introduire ;

Considérant que les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé doivent suivre les modules de formation continue organisés par l'administration au sujet de la législation, de ses évolutions et de la pratique administrative ;

Considérant que lesdites personnes habilitées doivent également participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'administration comme étant en rapport avec leurs missions à concurrence d'au minimum six heures par an ;

Considérant que les personnes compétentes en technique et suivi d'assainissement ainsi que les personnes qualifiées en analyse de risques doivent participer aux modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire couvrant le domaine de compétence qui leur est propre ;

Considérant que ces divers modules de formation sont publiés sur le site internet de l'administration ;

Considérant que le titulaire du présent agrément avise immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que si ledit titulaire ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 32 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé et aux articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, il n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

DECIDE :

Article 1^{er}. L'agrément en tant qu'Expert en gestion des sols pollués est octroyé à la société **WITTEVEEN+BOS BELGIUM**.

Art. 2. Le présent agrément est valable pour une période de 5 ans à dater du 30 septembre 2020, c'est-à-dire jusqu'au 29 septembre 2025 inclus.

Il est renouvelable au moyen d'une demande de renouvellement introduite auprès de l'administration. Pour une gestion optimale du dossier, il est recommandé d'introduire cette demande cent-cinquante jours avant la fin de sa période de validité.

Art. 3. Dans l'exercice du présent agrément, les personnes habilitées au sens de l'article 27, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé, à l'exclusion de toute autre personne, sont :

1° Madame France DELEU,

2° Madame Gwen MUSSCHE.

Art. 4. Le titulaire de l'agrément transmet annuellement, au plus tard le 31 janvier :

1° un rapport de conformité ;

2° la preuve que les personnes habilitées ont participé aux formations requises.

Art. 5. Le titulaire du présent agrément informe sans délai et par écrit l'administration de toute modification des informations qui ont permis de statuer sur la demande d'agrément, et notamment celles du tableau expérience/qualification fourni dans le dossier de demande.

Art. 6. D'initiative ou à la demande du titulaire du présent agrément, l'administration peut modifier, suspendre ou retirer la présente décision, lorsque les dispositions y relatives ne sont pas respectées.

Toute modification de la présente décision fait l'objet d'une décision administrative expresse du Directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, ou son délégué.

Art. 7. § 1^{er}. Un recours contre la présente décision est ouvert au titulaire de l'agrément auprès du Gouvernement wallon.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours accompagné de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'article 76 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la présente décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Sol et des Déchets – DSD
À l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue du Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Art. 8. Le présent agrément est délivré sur la base des données fournies dans le dossier remis par le titulaire de l'agrément. Il n'engage pas la responsabilité de la Région wallonne en cas d'accidents ou de dommages dus à sa mise en œuvre.

Fait à Namur le

03 SEP. 2020

Michel AMAND, *deant*
DIRECTEUR

L'Attaché,

ps Dr. François-Kavien HEYNEN

REGION WALLONNE

ATTESTATION

AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT EN GESTION DES SOLS POLLUES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 1^{er} MARS 2018 RELATIF A LA GESTION ET A L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Référence agrément : 4DGS2012-A5-R

Autorité compétente:

Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,
Département du Sol et des Déchets
Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Société

WITTEVEEN+BOS BELGIUM

N° d'entreprise : 0456.835.455

Posthoflei 5, Bte 1
2600 ANVERS

Agréée jusqu'au : 29/09/2025

Michel AMAND, *AMAND*

p.
Directeur

L'Attaché,
Dr. François-Xavier HEYNEN

Date de délivrance :

03 SEP. 2020

Sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure (notamment de suspension ou de retrait), cette attestation n'est valable que jusqu'à l'échéance reprise ci-dessus.

La liste des experts agréés, complète et mise à jour, est consultable sur le site internet "Assainissement et Protection des Sols" : <http://dps.environnement.wallonie.be/sols>